



THE CITY OF SAINT JOHN NEW BRUNSWICK

**A By-law respecting the
Regulation and Licensing of
Owners and Operators of
Vehicles for Hire in the City of
Saint John**

**Arrêté portant réglementation des
activités des propriétaires et
exploitants de véhicules de
location et de l'octroi de permis
aux propriétaires et exploitants de
véhicules de location dans The
City of Saint John**

By-law Number M-12

Arrêté numéro M-12

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section	Description	Page	Article	Désignation	Page
	Recitals			Préambule	
1	Title		1	Titre	
2	Definitions		2	Définitions	
3	Interpretation		3	Interprétation	
4	Mandatory Record Checks		4	Vérifications du casier judiciaire obligatoires	
5	License Disqualification		5	Perte d'admissibilité	
6	Duties of Inspector		6	Fonctions de l'inspecteur	
7	Operation of Vehicle for Hire Prohibited		7	Interdiction	
8	Operator's License		8	Permis d'exploitant	
9	Obligations of Operator		9	Obligations de l'exploitant	
10	Conditions of Use of Motor Vehicle as a Vehicle for Hire		10	Modalités d'utilisation d'un véhicule à moteur comme véhicule de location	
11	Owner's License		11	Permis de propriétaire	
12	Obligations of Owners		12	Obligations du titulaire d'un permis de propriétaire	

	License Holder		
13	Refusal to Issue, Suspension and Revocation of License	13	Refus de délivrer un permis et suspension et révocation des permis
14	Judicial Review	14	Appel
15	Taxicab Standbys	15	Postes de taxis
16	Offenses	16	Infractions
17	The Saint John Transit Commission and the Annual Review of Schedule “B”	17	La Commission de transport de Saint John et la révision annuelle de l’annexe « B »
18	Repeal	18	Abrogation
	Schedule “A” - Educational Requirements		Annexe « A » Exigences en matière d’éducation
	Schedule “B” - Calculation of Metered Rates and Provisions Applicable to Limousines		Annexe « B » Calcul des tarifs à l’aide d’un taximètre et dispositions applicables aux limousines
	Schedule “C” - Contract Rate Form		Annexe « C » Formulaire de Tarif Contractuel

RECITALS

WHEREAS Common Council deems it advisable to enact this By-law because it will govern the regulation and licensing of Owners and Operators of Vehicles for Hire in the City of Saint John;

AND WHEREAS Section 10 of the *Local Governance Act* authorizes municipalities to enact by-laws respecting transport and transportation systems, including carriers of persons or goods, taxis and other forms of public transportation;

NOW THEREFORE, the Common Council of The City of Saint John, enacts as follows:

Title

1. This By-law may be cited as the *Vehicles for Hire By-law* (hereinafter the “By-law”).

Definitions

2. Whenever a word is used in this By-law with its first letter capitalized, the term is being used as it is defined in this Section 2. Where any word appears in ordinary case, its regularly applied meaning in the English language is intended.

PRÉAMBULE

Attendu que :

le CONSEIL COMMUNAL juge opportun de prendre le présent ARRÊTÉ destiné à régir la réglementation des activités et l’octroi de PERMIS aux PROPRIÉTAIRES et EXPLOITANTS de VÉHICULES DE LOCATION dans la MUNICIPALITÉ de Saint John;

ET ATTENDU QUE l’article 10 de la *Loi sur la gouvernance locale* autorise les municipalités à prendre des arrêtés concernant le transport et les moyens de transport, y compris les transporteurs de personnes ou de marchandises, les taxis et les autres formes de transport public;

À CES CAUSES, le CONSEIL COMMUNAL de The City of Saint John édicte :

Titre

1. Le présent ARRÊTÉ peut être cité sous le titre *Arrêté de Saint John réglementant les véhicules de location* (ci-après « l’ARRÊTÉ »).

Définitions

2. Dans le présent ARRÊTÉ, les termes en petites majuscules sont employés au sens défini au présent article, les autres mots ayant leur sens ordinaire en français.

“**Assistant Inspector**” means an individual(s) who has been designated by resolution of Common Council to carry out the duties of the Inspector in the event that the Inspector is unable to perform them for one or more of the reasons identified in this By-law. In any circumstance where the Assistant Inspector is acting in the place of the Inspector, he or she shall be considered the Inspector for the purposes of this By-law (*inspecteur adjoint*);

“**Certificate of Inspection**” means a Certificate of Inspection issued under the **Motor Vehicle Act** (*certificat d’inspection*);

“**City**” means The City of Saint John and includes the geographic bounds of the City of Saint John (*Municipalité*);

“**Common Council**” means the elected municipal council of the City (*conseil communal*);

“**Criminal Record Check**” means a comprehensive search of a person’s criminal history or background to determine what, if any, crimes he or she has been convicted of in the past (*vérification du casier judiciaire*);

“**Educational Requirements**” means those training and Educational Requirements which an Operator shall be obligated to successfully complete in order to successfully apply for or renew a any License under this By-law, as are more particularly outlined and described in **Schedule “A”** to this By-law

« **ARRÊTÉ ANTÉRIEUR** » l’ARRÊTÉ sur les TAXIS ensemble ses modifications, qui a été abrogé par la promulgation du présent ARRÊTÉ, à partir du 1^{er} septembre 2018(*Previous By-Law*);

« **CERTIFICAT D’INSPECTION** » CERTIFICAT D’INSPECTION délivré en vertu de la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR* (*Certificate of Inspection*);

« **COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN** » désigne la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN établie par l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick en vertu des termes de la *Loi sur la Commission de transport de Saint John* (*Saint John Transit Commission*);

« **CONSEIL COMMUNAL** » désigne les membres élus du conseil municipal de The City (*Common Council*);

« **EXIGENCES EN MATIÈRE D’ÉDUCATION** » s’entend des EXIGENCES EN MATIÈRE D’ÉDUCATION et de formation, auxquelles un EXPLOITANT doit satisfaire afin de pouvoir déposer une demande de PERMIS ou de renouvellement de PERMIS en vertu du présent ARRÊTÉ, tel qu’elles sont plus particulièrement présentées à l’annexe « A » du présent ARRÊTÉ (*Educational*

(*exigences en matière d'éducation*);

“**Inspector**” means an individual who has been designated by resolution of Common Council to act as the Inspector (*inspector*);

“**License**” means any License that has been issued in accordance with this By-law and has not expired or been suspended or cancelled. Should application be made for more than one type of License under this By-law, each application shall be subject to the same fee and evaluated against the criteria that applies to the type of License being sought. At no time may a License for a Taxicab and a Limousine be issued under this By-law in respect of the same vehicle (*permis*);

“**Limousine**” means a stretch limousine or any of the Permitted Luxury Vehicles, which shall transport a person(s) for remuneration subject to the provisions of **Schedule “B”** as they relate to Limousines and shall have a minimum of four (4) doors and shall be full-size luxury class vehicles having a seating capacity for at least five (5) persons, including the driver, having a seatbelt for every passenger present in the Limousine at any given time, having the type of license and motor vehicle registration required under the *Motor Vehicle Act*, and further having

Requirements);

« **EXPLOITANT** » s’entend d’une personne qui détient un PERMIS en vertu de la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR* et en vertu du présent ARRÊTÉ pour exploiter un VÉHICULE DE LOCATION (*Operator*);

« **INSPECTEUR** » s’entend d’un individu qui a été désigné par résolution du CONSEIL COMMUNAL pour agir à titre d’INSPECTEUR (*Inspector*);

« **INSPECTEUR ADJOINT** » désigne un ou des individus qui ont été désignés par résolution du CONSEIL COMMUNAL pour s’acquitter des fonctions de l’INSPECTEUR au cas où l’INSPECTEUR est incapable d’acquitter ses fonctions pour l’une ou plusieurs raisons énoncées dans cet ARRÊTÉ. Dans l’éventualité où l’INSPECTEUR ADJOINT remplace l’INSPECTEUR, il est considéré l’INSPECTEUR pour les fins de cet ARRÊTÉ (*Assistant Inspector*);

« **LIMOUSINE** » désigne une limousine à carrosserie allongée ou tout VÉHICULE DE LUXE AUTORISÉ qui transporte une ou plusieurs personnes contre rémunération, sous réserve des dispositions de l’annexe « B » qui s’appliquent aux LIMOUSINES et qui est munie d’au moins quatre portes, qui est dans la classe des véhicules de luxe de pleine grandeur, comptant au moins cinq places assises, incluant celle du chauffeur, équipée d’une ceinture de sécurité pour chaque passager présent en tout temps dans la LIMOUSINE, muni du type de permis et de l’immatriculation du véhicule à moteur

each of the following required luxury components, as determined in the opinion of the Inspector or Assistant Inspector as the case may be: (1) top quality interior appointments with no visible signs of damage or tearing; (2) leather or plush upholstery with no visible signs of damage or tearing; (3) fully functioning air conditioning; (4) fully functioning power windows, and (5) fully functioning stereo system; and further having a minimum of two (2) of the following optional luxury components, as determined in the opinion of the Inspector or Assistant Inspector as the case may be: (1) one-way tinted glass; (2) a glass partition separating the front and rear seats; (3) fully functioning heated rear seats; (4) fully functioning rear seat passenger climate and temperature control; (5) fully functioning in vehicle passenger WiFi access; (6) fully functioning mounted rear seat television, video screen or tablet, and (7) fully functioning mounted rear seat passenger cellular phone (*Limousine*);

“**Metered Rates**” means the rate for a Taxicab ride that is measured and calculated using a Taxicab Meter which is calibrated in accordance with **Schedule “B”** of this By-law (*tarifs calculés à l’aide d’un taximètre*);

“**Motor Vehicle Act**” means R.S.N.B. 1973, c. M-17, as amended from time to time or replaced by the Legislative Assembly of New Brunswick (*Loi sur les véhicules à moteur*);

“**Operator**” means a person who is licensed under the **Motor Vehicle Act** and under this By-law to operate a Vehicle for Hire (*exploitant*);

requis en vertu de la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR*, et qui possède chacune des composantes de luxe requises suivantes, telles que déterminées selon l’avis de l’INSPECTEUR ou de l’INSPECTEUR ADJOINT, le cas échéant : (1) des caractéristiques d’intérieur de qualité supérieure ne présentant aucun signe visible de dommage ou de déchirure; (2) un revêtement en cuir ou un matériau de qualité supérieure ne présentant aucun signe visible de dommage ou de déchirure; (3) un système de climatisation pleinement opérationnel; (4) des vitres électriques pleinement opérationnelles; (5) une chaîne stéréo pleinement opérationnelle; et possédant également au moins deux des composantes de luxe optionnelles suivantes, telles que déterminées selon l’avis de l’INSPECTEUR ou de l’INSPECTEUR ADJOINT, le cas échéant : (1) des vitres teintées en verre Argus; (2) une cloison vitrée séparant les sièges avant et arrière; (3) des sièges chauffants à l’arrière pleinement opérationnels; (4) un régulateur de climatisation et de température pour les sièges arrière pleinement opérationnels; (5) un accès Wi-Fi pleinement opérationnel offert aux passagers à l’intérieur du véhicule; (6) une télévision, un écran vidéo ou une tablette pleinement opérationnelle montée à l’arrière, et (7) un téléphone cellulaire installé et mis à la disposition des passagers à l’arrière (*Limousine*);

« *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR* » signifie la L.R.N.-B. 1973, c M-17, telle que modifiée de temps à autre ou remplacée par l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. (**Motor Vehicle Act**);

“**Operator’s License**” means an Operator’s License that has been issued in accordance with this By-law and has not expired or been suspended or cancelled. At no time shall an Operator be permitted under this By-law to hold an Operator’s License for a Taxicab and a Limousine respecting the same vehicle (*permis d’exploitant*);

“**Owner**” means the individual or corporation shown by the records of the Registrar of Motor Vehicles for New Brunswick to be the registered Owner of a motor vehicle that has been registered under the *Motor Vehicle Act* for use as a Vehicle for Hire (*propriétaire*);

“**Owner’s License**” means an Owner’s License that has been issued in accordance with this By-law and has not expired or been suspended or cancelled. At no time shall an Owner be permitted under this By-law to hold an Owner’s License for a Taxicab and a Limousine respecting the same vehicle (*permis de propriétaire*);

“**Permitted Luxury Vehicle**” means vehicles produced by the following manufacturers which are permitted to function as Limousines provided they also meet the requirements set out in the definition of Limousines and in the By-law more generally: (1) Acura; (2) Audi; (3) Bentley; (4) Cadillac; (5) Jaguar; (6) Land Rover; (7) Lexus; (8) Lincoln; (9) Mercedes-Benz; (10) Rolls Royce, or (11) any other luxury sport utility or luxury sedan vehicle produced by a manufacturer the Inspector or Assistant Inspector, as the case may be and in his or her discretion, finds to constitute a

« **MUNICIPALITÉ** » désigne The City of Saint John et inclut les limites géographiques de la MUNICIPALITÉ de Saint John (*City*);

« **PERMIS D’EXPLOITANT** » PERMIS D’EXPLOITANT qui a été délivré conformément au présent ARRÊTÉ et qui n’a pas expiré, été suspendu ou annulé. En aucun temps, un EXPLOITANT ne peut détenir en vertu du présent ARRÊTÉ un PERMIS D’EXPLOITANT de TAXI et de LIMOUSINE pour un même véhicule (*Operator’s License*);

« **PERMIS DE PROPRIÉTAIRE** » PERMIS DE PROPRIÉTAIRE qui a été délivré conformément au présent ARRÊTÉ et qui n’a pas expiré, été suspendu ou annulé. En aucun temps, un PROPRIÉTAIRE ne peut détenir en vertu du présent ARRÊTÉ un PERMIS DE PROPRIÉTAIRE de TAXI et de LIMOUSINE pour un même véhicule (*Owner’s License*);

« permis » s’entend d’un PERMIS qui a été délivré conformément au présent ARRÊTÉ et qui n’a pas expiré, été suspendu ou annulé. Si une demande est déposée pour plus d’un type de PERMIS prévu au présent ARRÊTÉ, chaque demande est soumise aux mêmes droits et évaluée en fonction des critères applicables au type de PERMIS demandé. Un PERMIS DE TAXI et un PERMIS DE LIMOUSINE ne peuvent être délivrés pour un même véhicule en vertu du présent ARRÊTÉ. (*License*);

manufacturer of luxury vehicles (*véhicule de luxe autorisé*);

“**Previous By-Law**” means the Taxicab By-law and any amendments thereto that has been repealed by the enactment of this By-law effective September 1st, 2018 (ARRÊTÉ *antérieur*);

“**Saint John Transit Commission**” means the Saint John Transit Commission established by the Legislative Assembly of New Brunswick under and pursuant to the terms of the *Saint John Transit Commission Act (Commission de transport de Saint John)*;

“**Sightseeing Vehicle**” means any motor vehicle, Taxicab, van, Limousine, bus, trolley, carriage, cart, wagon or any other form of conveyance, including horse drawn vehicles, pedicabs, rickshaws and motorcycles, each having a driver and, in no circumstances having a seating capacity which exceeds twenty-four (24) passengers, inclusive of the driver, that is used in the operation of a “for hire” sightseeing, charter or shuttle transportation business originating in the City. Sightseeing Vehicles shall only operate based on a predetermined service contract and corresponding fee structure, with a designated pick-up location and stops along a defined sightseeing route. Sightseeing Vehicles are prohibited from operating as a Limousine or Taxicab, including soliciting passengers at Taxi Stands, while operating as a Sightseeing Vehicle (*véhicule de tourisme*);

« **PERSONNE VULNÉRABLE** » s’entend d’une personne qui en raison de son âge, d’une déficience ou d’autres circonstances temporaires ou permanentes, soit est en position de dépendance par rapport à d’autres personnes ou court un risque d’abus ou d’agression plus élevé que la population en général (*Vulnerable Person*);

« **POSTE DE TAXIS** » partie d’une rue publique qui a été désignée à ce titre dans *l’Arrêté relatif à la circulation dans The City of Saint John* comme une aire d’attente pour les TAXIS et qui ne peut en aucun temps être utilisée par les LIMOUSINES et les VÉHICULES DE TOURISME (*Taxicab Standby*);

« **PROPRIÉTAIRE** » la personne ou compagnie qui, d’après les registres du registraire des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick, est le PROPRIÉTAIRE immatriculé d’un véhicule à moteur enregistré sous le régime de la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR* en vue d’être utilisé comme VÉHICULE DE LOCATION (*Owner*);

« **TARIFS CALCULÉS À L’AIDE D’UN TAXIMÈTRE** » le tarif pour un trajet en TAXI qui est mesuré et calculé par un TAXIMÈTRE calibré conformément à l’annexe « B » du présent ARRÊTÉ (*Metered Rates*);

“**Taxicab**” means a motor vehicle, other than: (1) a bus (as defined in section 1 of the *Motor Vehicle Act*); (2) a Limousine, or (3) a Sightseeing Vehicle during any period in which the vehicle is being used to transport a person(s) for remuneration, including the period in which a person who is to be, is being or has been transported for remuneration embarks or disembarks and the period in which the luggage of such person is loaded or unloaded. Without limiting the generality of the foregoing, any motor vehicle other than: (1) a bus (as defined in section 1 of the *Motor Vehicle Act*), (2) a Limousine, or (3) a Sightseeing Vehicle which operates or otherwise provides tours within the City for remuneration is considered a Taxicab for the purposes of this By-law (*taxi*);

“**Taxicab Meter**” means a Centrodyne brand electronic metering device purchased, installed and maintained at all times in good working order by the Owner, which is calibrated in accordance with **Schedule “B”** of this By-law and sealed by the Inspector upon inspection thereof, which meets the technical specifications set out in this By-law and which is used to measure and calculate Metered Rates, as set out in this By-law (*taximètre*);

« **TAXI** » s’entend d’un véhicule à moteur, autre (1) qu’un autobus (tel que défini à l’article 1 de la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR*); (2) une LIMOUSINE, ou (3) un VÉHICULE DE TOURISME, pendant la période où il est utilisé pour transporter une ou plusieurs personnes contre rémunération, y compris la période où la personne qui doit se faire transporter, qui est transportée ou qui a été transportée contre rémunération monte dans le véhicule ou en descend, et la période où ses bagages sont chargés ou déchargés. Sans restreindre la portée de ce qui précède, tout véhicule à moteur autre (1) qu’un autobus (tel que défini à l’article 1 de la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR*); (2) une LIMOUSINE, ou (3) un VÉHICULE DE TOURISME qui opère ou qui offre des tours contre rémunération dans la MUNICIPALITÉ, est considéré un TAXI aux fins du présent ARRÊTÉ (*Taxicab*);

« **TAXIMÈTRE** » s’entend d’un compteur électronique de marque Centrodyne acheté, installé et, en tout temps, maintenu en bon état de fonctionnement par le PROPRIÉTAIRE de TAXI, qui est calibré conformément à l’annexe « B » du présent ARRÊTÉ et scellé par l’INSPECTEUR lors de l’inspection dudit TAXIMÈTRE, qui rencontre les exigences techniques prévues dans le présent ARRÊTÉ et qui est utilisé pour mesurer et calculer les tarifs à l’aide d’un TAXIMÈTRE, conformément au présent ARRÊTÉ (*Taxicab Meter*);

“**Taxicab Standby**” means a portion of a public street that has been designated in the Saint John Traffic By-Law as a standby area for Taxicabs and which cannot be used at any time by Limousines or Sightseeing Vehicles (*poste de taxis*);

“**Vehicle for Hire**” means a duly licensed Taxicab, a Limousine or a Sightseeing Vehicle that is fully compliant with the applicable terms of this By-law and the *Motor Vehicle Act* (*véhicule de location*);

“**Vulnerable Person**” means a person who, by reason of his age, a disability or other circumstances, whether temporary or permanent, is in a position of general dependence on others or is otherwise at a greater risk than the general population of being harmed (*personne vulnérable*);

“**Vulnerable Sectors Check**” means a comprehensive search of a person’s criminal history or background to determine what, if any, crimes he has been convicted of in the past against a Vulnerable Person, including crimes of sexual nature against a Vulnerable Person for which a record suspension or pardon may have been issued (*vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables*).

« **VÉHICULE DE LOCATION** » désigne un TAXI dûment autorisé, une LIMOUSINE ou un VÉHICULE DE TOURISME qui est pleinement conforme aux termes applicables du présent ARRÊTÉ et à ceux de la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR* (*Vehicle for Hire*);

« **VÉHICULE DE LUXE AUTORISÉ** » s’entend des véhicules produits par les fabricants suivants qui peuvent être utilisés comme LIMOUSINE, pourvu qu’ils répondent aux exigences énoncées dans la définition de LIMOUSINE et, plus généralement, dans le présent ARRÊTÉ : (1) Acura; (2) Audi; (3) Bentley; (4) Cadillac; (5) Jaguar; (6) Land Rover; (7) Lexus; (8) Lincoln; (9) Mercedes-Benz; (10) Rolls Royce, ou (11) tout autre véhicule utilitaire sport de luxe ou berline de luxe produite par un fabricant qui, selon l’INSPECTEUR ou l’INSPECTEUR ADJOINT, le cas échéant, et à sa discrétion, constitue un fabricant de véhicules de luxe (*Permitted Luxury Vehicle*);

« **VÉHICULE DE TOURISME** » désigne tout véhicule à moteur, TAXI, camionnette, LIMOUSINE, autobus, trolleybus, chariot, charrette, ou tout autre moyen de transport incluant les véhicules tirés par des chevaux, les vélo-pousse, les pousse-pousse et les motocyclettes, ayant chacun un conducteur, et en aucun temps étant muni d’un nombre de places assises excédant vingt-quatre passagers, incluant le conducteur, qui est utilisé dans le cadre des activités « de location » à des fins de tourisme, de transport nolisé ou de navette d’une entreprise provenant de la MUNICIPALITÉ. Les VÉHICULES DE TOURISME sont exploités seulement selon un contrat de service prédéterminé et

selon la structure des tarifs, avec un lieu prévu pour l'embarquement et des arrêts le long d'un parcours touristique prédéterminé. Les VÉHICULES DE TOURISME ne peuvent être exploités comme LIMOUSINE ou TAXI, incluant la sollicitation de passagers dans les POSTES DE TAXIS, alors qu'il est exploité comme VÉHICULE DE TOURISME (*Sightseeing Vehicle*);

« VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE » s'entend d'une recherche exhaustive des antécédents criminels d'un individu pour déterminer, le cas échéant, les crimes pour lesquels il a déjà été condamné (*Criminal Record Check*);

« VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS EN VUE D'UN TRAVAIL AUPRÈS DE PERSONNES VULNÉRABLES » s'entend d'une recherche exhaustive des antécédents criminels d'un individu pour déterminer, le cas échéant, les crimes commis envers une PERSONNE VULNÉRABLE pour lesquels il a déjà été condamné, incluant les infractions de nature sexuelle contre une PERSONNE VULNÉRABLE, pour lesquelles le casier aurait été suspendu ou un pardon aurait été accordé (*Vulnerable Sectors Check*)

Interpretation

3. Rules for interpretation of the language used in this By-law are contained in the lettered paragraphs as follows:

- (a) The captions, article and section names and numbers appearing in this By-law are for convenience of reference only and have no effect on its interpretation.
- (b) This By-law is to be read with all changes of gender or number required by the context.
- (c) Each reference to legislation in this By-law is printed in *Italic font*. Where the name of the statute does not include a year, the reference is to the Revised Statutes of New Brunswick, 1973 edition. Where the name of the statute does include a year, the reference is to the Statute of New Brunswick for that year. In every case, the reference is intended to include all applicable amendments to the legislation, including successor legislation. Where this By-law references other by-laws of the City, the term is intended to include all applicable amendments to those by-laws, including successor by-laws.
- (d) The requirements of this By-law are in addition to any requirements contained in any other applicable by-laws of the City or applicable provincial or

Interprétation

3. Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent ARRÊTÉ :

- a) Les titres, intertitres et numéros des dispositions ne servent qu'à faciliter la consultation de l'ARRÊTÉ et ne doivent pas servir à son interprétation.
- b) Le genre ou le nombre grammaticaux doivent être adaptés au contexte.
- c) Les renvois législatifs paraissent en italique. Ils visent les Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973 sauf mention d'une année particulière, auquel cas ils visent les Lois du Nouveau-Brunswick de cette année-là. Dans tous les cas, le renvoi à une loi vise également les modifications qui s'y appliquent, y compris toute législation de remplacement. Les renvois à d'autres arrêtés de la MUNICIPALITE visent également les modifications qui s'y appliquent, y compris tout arrêté de remplacement.
- d) Les obligations qu'il crée s'ajoutent à celles découlant d'autres arrêtés applicables de The City ou des lois ou règlements fédéraux ou provinciaux applicables incluant

federal statutes or regulations, including but not limited to the *Motor Vehicle Act*.

sans s'y limiter la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR*.

- (e) If any section, subsection, part or parts or provision of this By-law, is for any reason declared by a court or tribunal of competent jurisdiction to be invalid, the ruling shall not affect the validity of the By-law as a whole, nor any other part of it.
- e) Si une disposition quelconque est déclarée invalide par un tribunal compétent pour quelque motif que ce soit, la décision n'entache en rien la validité de l'ARRÊTÉ dans son ensemble ni de toute autre disposition.

Mandatory Record Checks

VÉRIFICATIONS DU CASIER JUDICIAIRE obligatoires

4. Before the Inspector will consider an application for any License under this By-law, a person shall, at his sole expense, submit to a:
4. Avant que l'INSPECTEUR ne considère une demande de PERMIS en vertu de cet ARRÊTÉ, un individu doit, à ses propres frais, présenter :
- (a) Criminal Record Check, which shall be carried out by the Saint John Police Force if the applicant resides in the City and by the Royal Canadian Mounted Police or a local police force as the case may be should the applicant reside outside the City; and
- a) une VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE qui devra être effectuée par le Service de police de Saint John si l'auteur de la demande demeure dans la MUNICIPALITÉ, et par la Gendarmerie royale du Canada ou par un service de police local, le cas échéant, si l'auteur de la demande réside à l'extérieur de la MUNICIPALITÉ; et
- (b) In the case of an application for an Operator's License, a Vulnerable Sectors Check, which shall be carried out by the Saint John Police Force if the applicant resides in the City and by the Royal Canadian Mounted Police or a local police force as the case may be should the
- b) dans le cas d'une demande pour une PERMIS D'EXPLOITANT, une VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS EN VUE D'UN TRAVAIL AUPRÈS DE PERSONNES VULNÉRABLES devra être effectuée par le Service de police de Saint John si l'auteur de la demande réside dans la MUNICIPALITÉ et par la

applicant reside outside the City.

Gendarmerie royale du Canada ou par un service de police local, le cas échéant, si l'auteur de la demande demeure à l'extérieur de la MUNICIPALITÉ.

License Disqualification

5. A person is disqualified from obtaining, holding or continuing to hold any License under this By-law if:

a) he is convicted of, or has within the five (5) years prior to submitting an application for a License, been convicted of:

(i) an indictable offence under the *Criminal Code* of Canada or any other statute; or

(ii) an offence of trafficking in narcotics or possessing a narcotic or importing a narcotic, contrary to the *Controlled Drugs & Substances Act*; or

(iii) an offence of trafficking in a controlled or restricted drug or possession for the purpose of trafficking in a controlled or restricted drug, contrary to the *Food and Drug Act* of Canada; or

(iv) an offence involving liquor contrary to section 132 of the *Liquor Control Act* of New Brunswick;

such disqualification from holding a License under this By-law shall be calculated as running for a period of five (5) years commencing on the

Perte d'admissibilité

5. Est inadmissible à obtenir ou à détenir ou à continuer à détenir un PERMIS en vertu du présent ARRÊTÉ la personne qui :

a) ou bien est reconnue coupable ou a été reconnue coupable, au cours des cinq années précédant la présentation d'une demande de PERMIS :

(i) d'un acte criminel prévu au *Code criminel* du Canada ou de toute autre loi;

(ii) de trafic, de possession ou d'importation de stupéfiants, en violation de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

(iii) de trafic ou de possession à des fins de trafic d'une drogue contrôlée ou d'une drogue d'usage restreint, en violation de la *Loi sur les aliments et drogues* du Canada;

(iv) d'une infraction relative aux boissons alcooliques en violation de l'article 132 de la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick;

cette perte d'admissibilité à détenir un PERMIS en vertu du présent

date of conviction.

- b) he is convicted of, or has within two (2) years prior to submitting an application for a License, been convicted of:

(i) a summary conviction offence under the *Criminal Code* of Canada; or

(ii) an offence under the *Controlled Drugs & Substances Act* or the *Food and Drug Act* of Canada or the *Liquor Control Act* of New Brunswick other than an offence mentioned in subparagraph 5(a)(ii), (iii) or (iv);

such disqualification from holding a License under this By-law shall be calculated as running for a period of two (2) years commencing on the date of conviction.

- c) he has, within two (2) years prior to making his application, had a License obtained under this By-law cancelled and not reinstated;
- d) in the case of an Operator, he has had his driver's license cancelled or suspended under the *Motor Vehicle Act* or has, at any time, fewer than four (4) points on his driver's license, which must be reported by said Operator to the Inspector in writing within twenty-four (24) hours of said cancellation or suspension;

ARRÊTÉ s'échelonne sur une période de cinq ans à partir de la date de la condamnation.

- b) ou bien est reconnue coupable ou a été reconnue coupable, dans les deux années précédant la présentation d'une demande de PERMIS :

(i) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du *Code criminel* du Canada ;

(ii) d'une infraction prévue à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à la *Loi sur les aliments et drogues* du Canada ou à la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick, autre qu'une infraction mentionnée au sous-alinéa 5a)(ii), (iii) or (iv);

cette perte d'admissibilité à détenir un PERMIS en vertu du présent ARRÊTÉ s'échelonne sur une période de deux ans, à partir de la date de la condamnation.

- c) ou bien a vu, au cours des deux années précédant sa demande, un PERMIS obtenu en vertu du présent ARRÊTÉ être annulé sans être rétabli;
- d) ou bien, dans le cas d'un EXPLOITANT , qui a vu son permis de conduire être annulé ou suspendu sous le régime de la *LOI SUR LES VEHICULES A MOTEUR* ou a, à tout moment, moins de quatre points sur son permis de conduire, ce qui doit être rapporté, par écrit, par ledit EXPLOITANT à l'INSPECTEUR dans les vingt-quatre heures de ladite annulation ou

- suspension;
- e) in the case of an Operator, he is found to have operated a Vehicle for Hire while his driver's license was cancelled or suspended under the *Motor Vehicle Act* or while such driver's license had fewer than four (4) points, which carries with it a two (2) year disqualification from holding a License under this By-law commencing on the date of discovery by the Inspector;
 - f) in the case of an Owner, he is found to have permitted the operation of a Vehicle for Hire without a valid policy of insurance which complies in all respects with the conditions for insurance prescribed in this By-law, which carries with it a two (2) year disqualification from holding a License under this By-law commencing on the date of discovery by the Inspector.
 - g) notwithstanding subsections 5(a) through (f) above, should an Operator engage in any violent, threatening or intimidating on-duty conduct towards a passenger, a member of the public or another licensee under this By-law which causes the Inspector or Assistant Inspector, as the case may be, to conclude that his or her continued service as an Operator of a Taxicab, Limousine or Sightseeing Vehicle poses a serious and immediate risk
- e) ou bien, dans le cas d'un EXPLOITANT, s'il est établi qu'il a exploité un VEHICULE DE LOCATION alors que son permis de conduire était annulé ou suspendu en vertu de la *LOI SUR LES VEHICULES A MOTEUR* ou alors qu'il y avait moins de quatre points sur son permis de conduire, ce qui entraîne une perte d'admissibilité à détenir un PERMIS en vertu du présent ARRÊTÉ, pour une période de deux ans, à partir de la date où l'INSPECTEUR découvre cette information;
 - f) ou bien, dans le cas d'un PROPRIETAIRE, s'il est établi qu'il a permis l'exploitation d'un VEHICULE DE LOCATION sans détenir une police d'assurance valide qui respecte en tous points les conditions d'assurance prescrites dans le présent ARRÊTÉ, ce qui entraîne une perte d'admissibilité à détenir un PERMIS en vertu du présent ARRÊTÉ pour une période de deux ans à partir de la date où l'INSPECTEUR découvre cette information.
 - g) nonobstant les paragraphes 5a) à f), ci-haut, si un EXPLOITANT a un comportement violent, menaçant ou intimidant envers un passager, un membre du public ou un autre détenteur de PERMIS en vertu du présent ARRETE, alors qu'il est en service, qui fait en sorte que l'INSPECTEUR ou l'INSPECTEUR ADJOINT, selon le cas, conclut que son service continu en tant qu'EXPLOITANT de TAXI, de

to the health and safety of a passenger, a member of the public or another licensee under this By-law, the Inspector or Assistant Inspector shall have the authority to temporarily suspend such License until such time that the charges respecting the violent, threatening or intimidating on-duty conduct towards a passenger, member of the public or another licensee under this By-law are either proven or disproven in court without further successful appeal. In circumstances where such charges are proven in court without further successful appeal, the duration of the Operator's suspension shall correspond with subsections 5(a) or (b) as the case may be. Should the event giving rise to the temporary suspension not become the subject of charges, the temporary suspension shall be deemed to have been lifted upon the decision of the Crown not to pursue charges and notice of this decision shall be communicated to the Operator by the Inspector or Assistant Inspector as the case may be.

- h) in the case of an Owner or Operator found to have used or permitted to be used a Taxicab as a Limousine or a Limousine as a Taxicab, such License shall carry with it a two (2) year disqualification from holding a license under this By-law commencing on the date of

LIMOUSINE ou de VEHICULE DE TOURISME présente un danger sérieux et immédiat pour la santé et la sécurité d'un passager, d'un membre du public ou d'un autre détenteur de PERMIS en vertu du présent ARRETE, L'INSPECTEUR ou L'INSPECTEUR ADJOINT a l'autorité de suspendre temporairement ledit PERMIS jusqu'à ce que les accusations relatives au comportement violent, menaçant ou intimidant envers un passager, un membre du public ou un autre détenteur de PERMIS en vertu du présent ARRETE, alors qu'il est en service, soient prouvées ou réfutées en cour sans être renversées en appel. Dans les circonstances où de telles accusations sont prouvées en cour sans être renversées en appel, la durée de la suspension de l'EXPLOITANT correspond aux paragraphes 5a) ou b), selon le cas. Si l'événement qui a mené à la suspension temporaire ne donne pas lieu à des accusations, la suspension temporaire est considérée être levée dès la décision de la Couronne de ne pas déposer des accusations et un avis de cette décision est communiquée à l'EXPLOITANT par L'INSPECTEUR ou L'INSPECTEUR ADJOINT, selon le cas.

- h) s'il est établi qu'un PROPRIETAIRE ou un EXPLOITANT a utilisé ou a permis l'utilisation d'un TAXI comme LIMOUSINE ou d'une LIMOUSINE comme TAXI, ce qui entraîne une perte d'admissibilité à détenir un PERMIS en vertu du présent ARRÊTÉ, pour une période de deux ans, à partir de la date où

discovery by the Inspector.

l'INSPECTEUR découvre cette information;

Duties of the Inspector

Fonctions de l'INSPECTEUR

6(1) The duties of the Inspector include:

6(1) L'INSPECTEUR exerce les fonctions suivantes :

- (a) the general control, supervision and direction of any person who has been designated to act as the Assistant Inspector;
 - (b) issuing, suspending and revoking Licenses in accordance with this By-law;
 - (c) verifying that a person who has applied for a License under this By-law has complied with the Educational Requirements, which are outlined and described in **Schedule "A"** to this By-law;
 - (d) upon receiving an application for a License or receiving a complaint, making or causing to be made inquiries to police authorities and motor vehicle authorities to confirm that a person is not disqualified from obtaining or holding a License under this By-law;
 - (e) upon receiving a complaint, and at such other times as he may consider expedient for the administration or enforcement of this By-law, inspecting Vehicles for Hire to determine:
- a) il contrôle, surveille et dirige toute personne désignée à titre d'INSPECTEUR ADJOINT;
 - b) il délivre, suspend et révoque les PERMIS conformément au présent ARRÊTÉ;
 - c) il vérifie qu'un individu, qui a déposé une demande de PERMIS en vertu du présent ARRÊTÉ, se conforme aux EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION définies et décrites à l'annexe « A » du présent ARRÊTÉ;
 - d) à la réception d'une demande de PERMIS ou d'une plainte, il mène ou fait mener des enquêtes auprès des autorités policières et des autorités chargées de la direction des véhicules à moteur afin de confirmer qu'une personne n'est pas inadmissible à obtenir ou détenir un PERMIS en vertu du présent ARRÊTÉ;
 - e) à la réception d'une plainte et à tout autre moment où il le juge utile pour l'application ou l'exécution du présent ARRÊTÉ, il inspecte les VÉHICULES DE LOCATION pour s'assurer :

- i) that they are clean;
 - ii) that the registration plate, the Owner's License, the Operator's License, the decals showing the applicable provisions of **Schedule "B"** and the identification decals are being displayed in accordance with this By-law and the *Motor Vehicle Act*;
- (f) keeping a register that includes a list of all Licenses that have been granted or suspended or cancelled under this By-law, the name and address of each applicant, the fees that have been paid for Licenses, the particulars of the identification decals issued for the Vehicle for Hire, and a full description of each Vehicle for Hire for which a License is issued, including its make, model, year and colour;
- (g) furnishing a copy of the By-law to each person who receives a License under this By-law;
- (h) examining or causing to be examined every motor vehicle for which a License is requested under this By-law to confirm:
- (i) that it is displaying both a current registration plate and a Certificate of Inspection that was
- i) qu'ils sont propres,
 - ii) que la plaque d'immatriculation, le PERMIS DE PROPRIÉTAIRE, le PERMIS D'EXPLOITANT et les vignettes représentant les dispositions applicables de l'annexe « B » et les vignettes d'identification sont affichés conformément au présent ARRÊTÉ et à la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR*;
- f) il tient un registre indiquant tous les PERMIS qui ont été accordés, suspendus ou annulés en vertu du présent ARRÊTÉ, les nom et adresse de chaque auteur d'une demande, les droits payés à l'égard des PERMIS et les détails relatifs aux vignettes d'identification délivrées à l'égard du VÉHICULE DE LOCATION et comportant une description complète de chaque VÉHICULE DE LOCATION pour lequel un PERMIS est délivré, y compris sa marque, son modèle, son année et sa couleur;
- g) il remet une copie du présent ARRÊTÉ à chaque personne qui reçoit un PERMIS en vertu de celui-ci;
- h) il examine ou fait examiner chaque véhicule à moteur à l'égard duquel un PERMIS est demandé en vertu du présent ARRÊTÉ afin de confirmer :
- (i) que sont apposés sur celui-ci une plaque d'immatriculation en cours de validité et un CERTIFICAT

issued for it not more than thirty (30) days before the date on the application, and

- (ii) that it is free of exterior body damage and is clean and neat both inside and outside.

6(2) An Assistant Inspector shall carry out the duties of the Inspector in the event that the Inspector is unable to do so because of injury, sickness, being on holiday, being out of the City, or for any other reasonable cause, and shall report to the Inspector with respect to the performance of such duties.

D'INSPECTION délivré pas plus de trente jours avant la date de la demande,

- (ii) que sa carrosserie n'est pas endommagée et qu'il est propre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

6(2) Un INSPECTEUR ADJOINT accomplit les tâches de l'INSPECTEUR lorsque ce dernier est incapable de le faire en raison d'une blessure, de maladie, parce qu'il est en vacances ou à l'extérieur de la MUNICIPALITÉ, ou pour toute autre cause raisonnable. Il fait rapport à l'INSPECTEUR relativement à l'accomplissement de ces tâches.

Operation of Vehicle for Hire Prohibited

7 No person shall operate a motor vehicle as a Vehicle for Hire within the City unless:

- (a) he is in possession of a valid Operator's License;
- (b) a valid Owner's License has been issued for the Vehicle for Hire and is displayed as provided herein;
- (c) a Certificate of Inspection that has not expired is displayed on the windshield of the motor vehicle; and
- (d) identification decals and the decals showing the applicable provisions of **Schedule "B"** issued by the Inspector for that Vehicle for Hire are securely affixed to the upper left

Interdiction

7. Il est interdit d'exploiter un véhicule à moteur comme VÉHICULE DE LOCATION à l'intérieur de la MUNICIPALITÉ à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) l'EXPLOITANT possède un PERMIS D'EXPLOITANT valide;
- b) un PERMIS DE PROPRIÉTAIRE valide a été délivré à l'égard du VÉHICULE DE LOCATION et est affiché conformément aux dispositions du présent ARRÊTÉ;
- c) un CERTIFICAT D'INSPECTION qui n'a pas expiré est apposé sur le pare-brise du véhicule à moteur;
- d) des vignettes d'identification et les vignettes affichant les dispositions

corner of its rear window and to the window of each of its rear doors.

applicables de l'annexe « B » délivrées par l'INSPECTEUR à l'égard du VÉHICULE DE LOCATION sont solidement collées au coin supérieur gauche de la lunette arrière et sur la vitre de chacune des portes arrière.

Operator's License

8(1) An application for an Operator's License shall be submitted to the Inspector at **55 McDonald St, Saint John, NB E2J 0C7**, on the form developed and provided by the Inspector for such purpose. Operator's Licenses that are issued may be picked up at that location. As is noted under the definition of License herein, more than one type of License may be held under this By-law provided that the applicable fee is paid for each application and all of the criteria applicable to each License has been met, subject to the exception that a vehicle cannot be used as both a Taxicab and a Limousine.

8(2) The Inspector shall issue an Operator's License to an applicant if he is satisfied that the applicant:

- (a) has truthfully completed the application form;
- (b) has submitted to and passed a Vulnerable Sectors Check;
- (c) has paid the Operator's License fee of fifty dollars (\$50.00);
- (d) has established that he is at least nineteen (19) years of age;

Permis d'EXPLOITANT

8(1) La demande de PERMIS D'EXPLOITANT est présentée à l'INSPECTEUR a **55 rue McDonald, Saint John, N-B E2J 0C7**, au moyen du formulaire conçu et fourni par l'INSPECTEUR à cet effet. Les PERMIS D'EXPLOITANT délivrés peuvent être ramassés à cet endroit. Comme décrit dans la définition de PERMIS au présent ARRÊTÉ, plus d'un type de PERMIS peut être détenu en vertu du présent ARRÊTÉ, pourvu que les droits applicables soient payés pour chaque demande et que toutes les conditions associées à chaque PERMIS sont remplies, sous réserve de l'exception qu'un véhicule ne peut pas être utilisé comme TAXI et LIMOUSINE.

8(2) L'INSPECTEUR délivre un PERMIS D'EXPLOITANT à la personne qui le demande lorsqu'il est convaincu qu'elle :

- a) a véridiquement rempli le formulaire de demande;
- b) s'est soumise et a passé avec succès la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables;
- c) a acquitté le droit de PERMIS D'EXPLOITANT de cinquante dollars;

- (e) has established that he has a minimum of two (2) years licensed driving experience;
 - (f) holds a current valid driver's license that has been issued to him under the *Motor Vehicle Act* with a minimum of four (4) points remaining, which authorizes him to operate the type of Vehicle for Hire in question to which the License being sought under the By-law applies;
 - (g) is not a person who is disqualified under this By-law from holding a License;
 - (h) has satisfactorily completed the educational/training program, as prescribed by **Schedule "A"**.
- d) a prouvé qu'elle est âgée d'au moins dix-neuf ans;
 - e) a prouvé qu'elle compte au moins deux années d'expérience de conduite;
 - f) détient un permis de conduire en cours de validité, avec un minimum de quatre points, qui lui a été délivré sous le régime de la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR*, et qui l'autorise à exploiter le type de VÉHICULE DE LOCATION pour lequel la demande de PERMIS prévue au présent ARRÊTÉ a été déposée;
 - g) n'est pas inadmissible en vertu du présent ARRÊTÉ à détenir un PERMIS;
 - h) a complété avec succès le programme d'éducation et de formation, tel que prescrit à l'annexe « A ».

8(3) The fee for an Operator's License is fifty (\$50.00) dollars.

8(3) Le droit afférent au PERMIS D'EXPLOITANT est de cinquante dollars.

8(4) An Operator's License issued under this By-law expires at 11:59 p.m. on the Operator's next birthday.

8(4) Le PERMIS D'EXPLOITANT délivré en vertu du présent ARRÊTÉ expire à 23 h 59 le jour du prochain anniversaire de naissance de l'EXPLOITANT.

8(5) An Operator whose Operator's License has been lost or accidentally destroyed may apply for and obtain from the Inspector at **55 McDonald St, Saint John, NB E2J 0C7** a replacement upon the payment of an administration fee of fifteen (\$15.00) dollars.

8(5) L'EXPLOITANT dont le PERMIS D'EXPLOITANT a été perdu ou détruit accidentellement peut présenter une demande à l'INSPECTEUR, a **55 rue McDonald, Saint John, N-B E2J 0C7**, en vue d'obtenir un nouveau PERMIS sur paiement des frais d'administration de quinze dollars.

Obligations of an Operator

9. An Operator shall :
- (a) notify the Inspector, in writing, prior to changing his employment or affiliation from one Owner to another Owner, and pay to the Inspector an administration fee of \$15.00;
 - (b) not use abusive, insulting or obscene language while operating a Vehicle for Hire;
 - (c) be neat, clean and courteous while operating a Vehicle for Hire;
 - (d) allow only paying passengers to occupy the Vehicle for Hire while it is being operated as a Vehicle for Hire or is in service;
 - (e) subject to the directions of police officers or of traffic control devices or the customer, proceed by the shortest legal route from the pick-up point to the destination point;
 - (f) display his License in the Vehicle for Hire that he is operating in a position where the License can be easily seen by passengers, and allow them to inspect it;
 - (g) allow any member of the Saint John Police Force or Saint John Transit Commission, at all reasonable times, to inspect the Vehicle for Hire, his Operator's License, the Owner's License, the Taxicab Meter used to calculate Metered Rates (if applicable), the

Obligations de l'EXPLOITANT

9. L'EXPLOITANT :
- a) avise par écrit l'INSPECTEUR avant de cesser de travailler pour un PROPRIÉTAIRE ou de cesser son affiliation à celui-ci et de commencer à travailler pour un autre PROPRIÉTAIRE ou de s'affilier à celui-ci, et paie à l'INSPECTEUR des frais d'administration de quinze dollars;
 - b) s'abstient d'utiliser un langage offensant, insultant ou obscène pendant qu'il exploite un VÉHICULE DE LOCATION;
 - c) a une apparence propre et soignée et fait preuve de courtoisie pendant qu'il exploite un VÉHICULE DE LOCATION;
 - d) permet uniquement aux passagers payants d'occuper le VÉHICULE DE LOCATION pendant qu'il est exploité à ce titre ou est en service en attente d'appel;
 - e) sous réserve des dispositifs de régulation de la circulation ou des directives des agents de police ou du client, emploie le chemin le plus court pour se rendre du point de départ au point de destination;
 - f) affiche son PERMIS dans le VÉHICULE DE LOCATION qu'il exploite à un endroit où les passagers peuvent facilement le voir et permet à ceux-ci de l'inspecter;
 - g) permet à toute heure raisonnable à tout membre du Service de police de Saint

decals showing the applicable provisions of **Schedule “B”** and the identification decals that are displayed in or upon the Vehicle for Hire;

- (h) subject to requesting and receiving the permission of his passenger, not pick up any other passenger;
- (i) not be on duty for more than twelve (12) hours in any twenty-four (24) hour period;
- (j) permit any person wishing to hire his Vehicle for Hire to inspect his Operator’s License and the Owner’s License;
- (k) in the case of a Taxicab, not refuse to transport a person for hire while he is on duty unless :
 - i. he is previously engaged; or
 - ii. he is of the opinion that the person may cause him personal injury or may cause damage to his vehicle; or
 - iii. the person wishing to hire the Taxicab is not able to satisfy the Operator that the fare will be paid;
- (l) Not stop, stand or park his Taxicab or Limousine on a public street (other than at a Taxicab Standby in the case of a Taxicab) unless he is picking up or dropping off a

John ou de la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN d’inspecter le VÉHICULE DE LOCATION, son PERMIS D’EXPLOITANT, le PERMIS DE PROPRIÉTAIRE, le TAXIMÈTRE utilisé pour calculer les tarifs (si applicable), les vignettes affichant les dispositions applicables de l’annexe « B » et les vignettes d’identification apposées dans le VÉHICULE DE LOCATION ou sur celui-ci;

- h) s’abstient de prendre un autre passager à moins d’avoir préalablement demandé et obtenu l’autorisation de son passager ;
- i) ne peut être en service pendant plus de douze heures au cours d’une période de vingt-quatre heures;
- j) permet à toute personne qui désire retenir les services de son VÉHICULE DE LOCATION d’inspecter son PERMIS D’EXPLOITANT ainsi que le PERMIS DE PROPRIÉTAIRE;
- k) dans le cas d’un TAXI s’abstient de refuser de transporter une personne contre rémunération pendant qu’il est en service, à moins que :
 - i. ses services ne soient déjà retenus; ou
 - ii. il estime que la personne pourrait lui causer des blessures ou endommager son véhicule; ou
 - iii. la personne qui désire retenir ses services ne soit pas en mesure de le convaincre que le prix de la course sera payé;

passenger and, if applicable, his luggage;

- (m) In the case of a Taxicab, at all times during which a Taxicab is available for hire, except for when a Taxicab is occupied by a passenger or passengers for which a Contract Rate or Hourly Rate fare is being paid pursuant to the terms of this By-law, the roof light shall be on which shall signify its availability for hire;
 - (n) Comply with notices that are issued to him by the Inspector with respect to violations of this By-law;
 - (o) While on duty, wear a shirt with a collar, long dress pants, and shoes and socks.
 - (p) In all circumstances in which a Taxicab Meter must be used to calculate a fare pursuant to the provisions of this By-law, the Taxicab Meter shall not be started until all passengers are inside the Taxicab and all doors of the Taxicab are closed and shall be stopped immediately upon the Taxicab having come to a complete stop at the destination of the passenger or passengers.
 - (q) Shall, in no circumstances in which a Taxicab Meter must be used to calculate a fare pursuant to the provisions of this By-law, charge a
- l) s'abstient d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner son TAXI ou sa LIMOUSINE sur une rue publique (autre qu'un POSTE DE TAXIS DANS LE CAS D'UN TAXI), sauf pour faire monter ou descendre un passager et charger ou décharger ses bagages, le cas échéant;
 - m) dans le cas d'un TAXI, en tout temps lorsque le TAXI est disponible pour le transport de passagers, sauf lorsqu'un TAXI est occupé par un ou des passagers pour lequel ou lesquels le prix d'une course déterminé par TARIF CONTRACTUEL ou par TARIF HORAIRE est payé en vertu des modalités du présent ARRÊTÉ, l'enseigne lumineuse sur le toit est allumée, ce qui indique qu'il est disponible pour le transport des passagers ;
 - n) se conforme aux avis que lui remet l'INSPECTEUR relativement à des infractions au présent ARRÊTÉ;
 - o) pendant qu'il travaille, porte une chemise, des pantalons propres, des souliers et des bas.
 - p) Dans toutes les circonstances où un TAXIMÈTRE doit être utilisé pour calculer le prix d'une course en vertu des dispositions du présent ARRÊTÉ, le TAXIMÈTRE n'est pas démarré avant que tous les passagers soient à l'intérieur du TAXI et que toutes les portes du TAXI soient fermées et est immédiatement arrêté lorsque le TAXI est immobilisé une fois que le ou les passagers sont arrivés à destination.
 - q) en aucun cas, lorsqu'un TAXIMÈTRE doit être utilisé pour calculer le prix

passenger or passengers a fare that is either higher or lower than the fare which has been calculated using the Taxicab Meter.

- (r) Shall, in no circumstances, tamper or otherwise interfere with the Inspector's calibration of a Taxicab Meter or break, damage or otherwise interfere with the seal affixed to the Taxicab Meter by the Inspector at the time of inspection or calibration. Any broken or damaged seal on a Taxicab Meter shall be *prima facie* evidence regarding whether the Taxicab Meter has been tampered or otherwise interfered with. Notwithstanding the foregoing, in any circumstance where the seal affixed to the Taxicab Meter by the Inspector at the time of inspection or calibration becomes damaged or broken by accident or inadvertence on the part of a driver or passenger or as a consequence of wear and tear over time, which seal should be examined daily by the Operator, the Operator is under a positive obligation to immediately notify the Inspector so that a follow-up inspection is performed and, if necessary, a recalibration of the Taxicab Meter is carried out by the Inspector in order to protect the integrity of the Taxicab Meter and passengers.

d'une course en vertu des dispositions du présent ARRÊTÉ, n'impose au passager ou aux passagers un prix qui est supérieur ou inférieur au prix qui a été calculé par le TAXIMÈTRE.

- r) en aucun cas, n'altère ou autrement ne porte atteinte au calibrage d'un TAXIMÈTRE effectué par l'INSPECTEUR, ou ne brise ou n'endommage ou autrement ne porte atteinte au sceau apposé au TAXIMÈTRE par l'INSPECTEUR lors de l'inspection ou du calibrage. Tout sceau brisé ou endommagé constitue une preuve *prima facie* que le TAXIMÈTRE a été altéré ou qu'on y a porté atteinte. Nonobstant ce qui précède, quelles que soient les circonstances où le sceau apposé au TAXIMÈTRE par l'INSPECTEUR, au moment de l'inspection ou du calibrage, devient endommagé ou brisé par accident ou par inadvertance de la part d'un conducteur ou d'un passager ou en conséquence de l'usure normale, ledit sceau qui devrait être examiné quotidiennement par l'EXPLOITANT, l'EXPLOITANT est dans l'obligation positive d'aviser immédiatement l'INSPECTEUR afin qu'une inspection de suivi puisse être effectuée et, si nécessaire, un nouveau calibrage du TAXIMÈTRE soit effectué par l'INSPECTEUR afin de protéger l'intégrité du TAXIMÈTRE et des passagers.

Conditions of Use of Motor Vehicle as a Vehicle for Hire

10(1) No person shall permit a motor vehicle owned by him to be used as a Vehicle for Hire within the City unless:

- (a) he has a valid Owner's License for the Vehicle for Hire and the License is displayed in the Vehicle for Hire in a position where it can be easily seen and inspected by a passenger;
- (b) the Operator is in possession of a valid Operator's License and a current valid driver's license under the *Motor Vehicle Act* which permits him to drive the type of Vehicle for Hire in question;
- (c) the Vehicle for Hire bears a validly issued and registered « H plate » license plate or « L plate » license plate, as applicable, issued under the *Motor Vehicle Act*;
- (d) in the case of a Taxicab, a registered, calibrated and sealed Taxicab Meter, which has been installed by the Owner and programmed and calibrated in accordance with **Schedule "B"** to this By-law, which has been inspected by the Inspector;
- (e) **Schedule "B"** to this By-law, which shall be subject to review on an annual basis by the Board of Commissioners of the Saint John Transit Commission, is

Modalités d'utilisation d'un véhicule à moteur comme VÉHICULE DE LOCATION

10(1) Il est interdit au PROPRIÉTAIRE d'un véhicule à moteur de permettre que son véhicule soit utilisé comme VÉHICULE DE LOCATION à l'intérieur de la MUNICIPALITÉ à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il est titulaire d'un PERMIS DE PROPRIÉTAIRE valide à l'égard du VÉHICULE DE LOCATION et ce PERMIS est affiché à l'intérieur du VÉHICULE DE LOCATION à un endroit où il peut facilement être vu et inspecté par les passagers ;
- b) l'EXPLOITANT est titulaire d'un PERMIS D'EXPLOITANT valide et d'un permis de conduire valide et en vigueur délivré sous le régime de la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR* qui lui confère le droit de conduire le type de VÉHICULE DE LOCATION en question;
- c) le VÉHICULE DE LOCATION porte une plaque d'immatriculation « H » ou « L », selon le cas, validement enregistrée et émise conformément à la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR*;
- d) dans le cas d'un TAXI, le véhicule est muni d'un TAXIMÈTRE enregistré, calibré et scellé, qui a été installé par le PROPRIÉTAIRE, programmé et calibré conformément à l'annexe « B » du présent ARRÊTÉ et inspecté par L'INSPECTEUR;
- e) L'annexe « B » du présent ARRÊTÉ, qui doit être soumise à une révision

securely affixed to the rear driver's side window of the Vehicle for Hire so that it can be easily seen and read by persons entering the Vehicle for Hire;

(f) identification decals issued by the Inspector for that Vehicle for Hire are securely affixed to the upper left corner of its rear window and to the window of each of its front doors;

(g) subject to section 15, and in the case of a Taxicab only, a sign is attached to the roof while it is being used as a Taxicab. The sign shall indicate that the motor vehicle is a Taxicab, and shall be illuminated only while the Taxicab is available for hire. The Taxicab Meter shall be connected at all times to the roof sign of the Taxicab in which it is installed in such a way that when the Taxicab Meter is in use, the roof sign shall not be illuminated and when the Taxicab Meter is not in use, the roof sign shall be illuminated. Whether the roof sign is or is not illuminated while a Taxicab is occupied by a passenger or passengers shall be *prima facie* evidence regarding whether the Taxicab Meter is or is not in use at any particular time. At all times, the illuminated roof sign shall be free of obstructions and maintained in good working order by the Owner, complete with a functioning/operable light", with such requirement taking effect on May 31st, 2018;

annuelle par le conseil des commissaires de la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN , est solidement collée sur la vitre de la porte arrière du côté du conducteur du VÉHICULE DE LOCATION de façon à ce que les personnes qui entrent dans le VÉHICULE DE LOCATION puissent facilement la voir et la lire;

f) des vignettes d'identification délivrées par l'INSPECTEUR à l'égard du VÉHICULE DE LOCATION sont collées solidement au coin supérieur gauche de la lunette arrière et sur la vitre de chacune des portes avant;

g) sous réserve de l'article 15, et uniquement dans le cas d'un TAXI, une enseigne est fixée sur le toit du véhicule pendant qu'il est utilisé comme TAXI. L'enseigne indique que le véhicule à moteur est un TAXI et est illuminée uniquement pendant que le véhicule est disponible à cette fin. Le TAXIMÈTRE est branché en tout temps à l'enseigne lumineuse sur le toit du TAXI dans lequel il est placé, d'une manière à ce que lorsque le TAXIMÈTRE est en service, l'enseigne lumineuse sur le toit soit éteinte, et lorsqu'il n'est pas en service, l'enseigne lumineuse sur le toit soit allumée. Que l'enseigne lumineuse sur le toit soit allumée ou éteinte lorsqu'un ou des passagers se trouvent dans le TAXI constitue une preuve *prima facie* selon laquelle, à quelque moment que ce soit, le TAXIMÈTRE est ou n'est pas en service. En tout temps, l'enseigne lumineuse sur le toit est libre de toute obstruction et elle est gardée en bon état de fonctionnement par le PROPRIÉTAIRE, avec une lumière

- (h) in the case of a Taxicab, the motor vehicle has a minimum of four (4) doors and is powered by an engine with a minimum four (4) cylinders;
- (i) in the case of a Taxicab, the motor vehicle, by reference to the Vehicle Identification Number (VIN) and any other identifying information, is at the time of licensing under this By-law:
 - (i) in 2018, eight (8) years old or newer;
 - (ii) in 2019 and all subsequent years, seven (7) years old or newer;
- (j) in the case of a Taxicab, notwithstanding paragraph (i) above, motor vehicles that have been customized to serve as wheelchair accessible Taxicabs shall, at the time of licensing under this By-law, be twelve (12) years old or newer;

10(2) A fully functioning and calibrated Taxicab Meter programmed in accordance with **Schedule “B”** shall be installed and in operation in every Taxicab in the City.

Owner’s License

11(1) An application for an Owner’s License shall be submitted to the Inspector at **55**

utilisable qui fonctionne », ladite exigence entrant en vigueur le 31 mai 2018;

- h) dans le cas d’un TAXI, le véhicule à moteur est muni d’au moins quatre portes et est alimenté par un moteur d’au moins quatre cylindres;
- i) dans le cas d’un TAXI, le véhicule à moteur, en s’y référant par son numéro d’identification du véhicule (NIV) et par toute autre information permettant de l’identifier, a au moment où le PERMIS est délivré en vertu du présent ARRÊTÉ,
 - (i) en 2018, au plus 8 ans;
 - (ii) en 2019, et pour toute année subséquente, au plus 7 ans;
- j) dans le cas d’un TAXI, nonobstant l’alinéa i) plus haut, les véhicules à moteur qui ont été adaptés pour permettre l’accès aux fauteuils roulants doivent, lors de l’obtention du PERMIS en vertu du présent ARRÊTÉ, avoir été fabriqués au cours des douze dernières années;

10(2) Un TAXIMÈTRE pleinement fonctionnel et calibré, programmé conformément à l’annexe « B », devra être installé et en fonction dans tous les TAXIS de la MUNICIPALITÉ.

PERMIS DE PROPRIÉTAIRE

11(1) La demande de PERMIS DE PROPRIÉTAIRE est présentée à

McDonald St, Saint John, NB E2J 0C7, on the form developed and provided by the Inspector for such purpose. Owner's Licenses that are issued may be picked up at that location. As is noted under the definition of License herein, more than one type of License may be held under this By-law provided that the applicable fee is paid for each application and all of the criteria applicable to each License has been met, subject to the exception that a vehicle cannot be used as both a Taxicab and a Limousine.

11(2) The Inspector shall issue to the applicant an Owner's License, identification decals and decals showing the applicable provisions of **Schedule "B"** of this By-law to an applicant for his motor vehicle if the Inspector is satisfied that :

- (a) the applicant has truthfully completed and submitted the applicable application form to him;
- (b) the Vehicle for Hire is appropriately and correctly registered for the current year under the *Motor Vehicle Act* for the applicable use, and displays the appropriate registration as well as a motor vehicle Certificate of Inspection that was issued not more than thirty (30) days before the date on the application;
- (c) the applicant has property damage and public liability insurance coverage on the Vehicle for Hire in the name of the

l'INSPECTEUR **55 rue McDonald, Saint John, N-B E2J 0C7**, au moyen du formulaire conçu et fourni par l'INSPECTEUR à cet effet. Les PERMIS DE PROPRIÉTAIRE délivrés peuvent être ramassés à cet endroit. Comme décrit dans la définition de PERMIS au présent ARRÊTÉ, plus d'un type de PERMIS peut être détenu en vertu du présent ARRÊTÉ, pourvu que les droits applicables soient payés pour chaque demande et que toutes les conditions associées à chaque PERMIS soient remplies, sous réserve de l'exception qu'un véhicule ne puisse pas être utilisé comme TAXI et LIMOUSINE.

11(2) L'INSPECTEUR délivre à la personne qui le demande, pour son véhicule à moteur, un PERMIS DE PROPRIÉTAIRE, des vignettes d'identification et des vignettes affichant les dispositions applicables de l'annexe « B » du présent ARRÊTÉ, lorsqu'il est convaincu de ce qui suit :

- a) elle a véridiquement rempli le formulaire de demande applicable et le lui a remis;
- b) le VÉHICULE DE LOCATION est adéquatement et convenablement immatriculé pour l'année en cours sous le régime de la-*LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR* en vue de son utilisation prévue et affiche les preuves d'immatriculation pertinentes ainsi qu'un CERTIFICAT D'INSPECTION qui a été délivré trente jours au plus avant la date de la demande;
- c) elle a obtenu, d'un assureur titulaire d'une licence délivrée par la province du Nouveau-Brunswick, au nom du

registered OWNER of that motor vehicle in the amount of at least \$1,000,000.00 from an insurance company that is licensed to carry on business in New Brunswick or, in the case of a Limousine or a Sightseeing Vehicle, the minimum amount of insurance coverage that is required under legislation or regulation of the Province of New Brunswick, as amended from time to time;

- (d) the certificate of insurance evidencing the insurance coverage stipulated pursuant to paragraph (c) above shall also state that the insurer shall advise the Inspector in writing of any changes to, or cancellation of, the insurance coverage not less than thirty (30) days before such changes or cancellation are to take effect;
- (e) neither the applicant nor an officer or a director of an applicant is disqualified from holding a License under this By-law;
- (f) the fee in the amount of one hundred and fifty (\$150.00) dollars has been paid per Vehicle for Hire;
- (g) neither the applicant nor an officer or a director of the applicant is less than nineteen (19) years of age.

11(3) If a Vehicle for Hire is taken out of service voluntarily or by order of the Inspector, all applicable processes and fees contemplated under this By-law shall apply.

PROPRIÉTAIRE du véhicule à moteur, une assurance contre les dommages matériels et la responsabilité civile à raison d'une somme minimale de 1 000 000 \$ à l'égard du VÉHICULE DE LOCATION ou, dans le cas d'une LIMOUSINE ou d'un VÉHICULE DE TOURISME, le montant minimal de couverture d'assurance requis en vertu des lois et règlements de la province du Nouveau-Brunswick, tels que modifiés de temps à autre;

- d) le certificat d'assurance qui prouve la couverture d'assurance conformément à l'alinéa c) plus haut doit aussi indiquer que l'assureur doit informer, par écrit, l'INSPECTEUR, de tout changement ou de l'annulation de la couverture d'assurance, au moins trente jours avant que les changements ou l'annulation entrent en vigueur.
- e) ni elle, ni un dirigeant ou administrateur de son entreprise n'est inadmissible à détenir un PERMIS en vertu du présent ARRÊTÉ;
- f) le droit de cent cinquante dollars a été acquitté par VÉHICULE DE LOCATION;
- g) ni elle, ni un dirigeant ou administrateur de son entreprise ne sont âgés de moins de dix-neuf ans.

11(3) Si un VÉHICULE DE LOCATION est mis hors service, volontairement ou à la demande de l'INSPECTEUR, tous les processus et droits applicables visés par le présent ARRÊTÉ, s'appliqueront.

Obligations of Owner's License Holder

12(1) The holder of an Owner's License shall:

(a) promptly notify the Inspector, in writing, as to :

- i. the name and address of any person who will be operating the Vehicle for Hire;
- ii. the name and address of any Operator who has left his employment during the previous five (5) business days;
- iii. the particulars of any registration plate which has been issued by the Province of New Brunswick for the Vehicle for Hire;
- iv. the sale of a motor vehicle which has been used as a Vehicle for Hire.

(b) ensure that the Vehicle for Hire is free of exterior body damage, and, subject to weather conditions, is in a clean condition both inside and outside, is, at all times, in safe working order, which shall include but not be limited to tires with a tread depth not less than that

Obligations du titulaire d'un PERMIS DE PROPRIÉTAIRE

12(1) Le titulaire d'un PERMIS DE PROPRIÉTAIRE :

a) remet sans délai à l'INSPECTEUR un avis écrit indiquant :

- i. le nom et l'adresse de toute personne qui exploitera le VÉHICULE DE LOCATION;
- ii. le nom et l'adresse de tout EXPLOITANT qui a quitté son emploi au cours des cinq jours ouvrables précédents;
- iii. les détails de toute plaque d'immatriculation délivrée par la province du Nouveau-Brunswick à l'égard du VÉHICULE DE LOCATION;
- iv. la vente d'un véhicule à moteur qui a été utilisé comme VÉHICULE DE LOCATION.

b) veille à ce que la carrosserie ne soit pas endommagée et à ce que le VÉHICULE DE LOCATION soit propre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sous réserve des conditions météorologiques, est, en tout temps, en bon état de fonctionnement, ce qui inclut sans s'y limiter les pneus dont

- stipulated under the *Motor Vehicle Act* or its corresponding Regulations ;
- (c) in the case of a Taxicab, ensure that the Taxicab is seven years old or newer having regard to paragraph 10(1)(i) hereof ;
 - (d) provide the Inspector with a copy of each Certificate of Inspection issued for a Vehicle for Hire within ten (10) days of receiving it;
 - (e) not permit an Operator to operate a Vehicle for Hire or Vehicles for Hire on his behalf for more than twelve (12) hours in any twenty-four (24) hour period;
 - (f) maintain the required insurance coverage specified in section 11 hereof until the owner ceases using the motor vehicle as a Vehicle for Hire;
 - (g) allow any member of the Saint John Police Force or the Saint John Transit Commission to inspect his Vehicle for Hire at any reasonable time;
 - (h) comply with notices issued to him by any member of the Saint John Police Force or by the Inspector with respect to a violation of this By-law.
- la profondeur de la rainure n'est pas inférieure aux spécifications prévues dans la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR* ou ses règlements correspondants;
- c) dans le cas d'un TAXI, veille à ce que le TAXI ait au plus sept ans, eu égard à l'alinéa 10(1)i);
 - d) remet à l'INSPECTEUR une copie de chaque CERTIFICAT D'INSPECTION délivré à l'égard d'un VÉHICULE DE LOCATION dans les dix jours suivant sa réception;
 - e) ne permet pas à un EXPLOITANT d'exploiter un ou des VÉHICULES DE LOCATION pour son compte pendant plus de douze heures au cours d'une période de vingt-quatre heures;
 - f) maintient l'assurance exigée, prévue à l'article 11, jusqu'à ce qu'il cesse d'utiliser le véhicule à moteur comme VÉHICULE DE LOCATION;
 - g) permet à tout membre du Service de police de Saint John ou de la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN d'inspecter son VÉHICULE DE LOCATION à toute heure raisonnable;
 - h) se conforme aux avis que lui remet un membre du Service de police de Saint John ou l'INSPECTEUR relativement à une infraction au présent ARRÊTÉ.

12(2) The fee for an Owner's License is one hundred and fifty (\$150.00) dollars for each Vehicle for Hire operated by the Owner.

12(3) An Owner's License issued under this By-law expires at 11:59p.m. on May 31st of the following year provided that at all times the Vehicle for Hire in question has a valid/unexpired motor vehicle registration under the *Motor Vehicle Act*.

12(4) An Owner whose Owner's License has been lost or accidentally destroyed shall, if he wishes to continue using the vehicle as a Vehicle for Hire, obtain a replacement from the Inspector upon the payment of a \$15.00 fee.

12(5) An Owner's License may, upon the payment of a \$15.00 fee to the Inspector, be transferred to a person who is not disqualified from holding a License under this By-law and has been approved for a Owner's License by the Inspector.

Refusal to Issue, Suspension and Revocation of License

13. The Inspector, after having given the person an opportunity to appear before him to refute the information that the Inspector has before him, shall:

- (a) refuse to issue a License to a person who is disqualified from obtaining or holding a License under this By-law;

12(2) Le droit afférent au PERMIS DE PROPRIÉTAIRE est de cent cinquante dollars pour chaque VÉHICULE DE LOCATION exploité par le PROPRIÉTAIRE.

12(3) Un PERMIS DE PROPRIÉTAIRE, délivré en vertu du présent ARRÊTÉ, expire à 23 h 59 le 31 mai de l'année suivante, pourvu que ledit VÉHICULE DE LOCATION soit, en tout temps, pourvu d'une immatriculation pour véhicule à moteur qui est valide et qui n'est pas expirée, conformément à la *LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR*.

12(4) Le PROPRIÉTAIRE dont le PERMIS DE PROPRIÉTAIRE a été perdu ou détruit accidentellement et qui désire continuer à utiliser le véhicule comme VÉHICULE DE LOCATION obtient un nouveau PERMIS de l'INSPECTEUR sur paiement des frais de quinze dollars.

12(5) Sur paiement des frais de quinze dollars à l'INSPECTEUR, le PERMIS DE PROPRIÉTAIRE peut être transféré à une personne qui n'est pas inadmissible à détenir un PERMIS en vertu du présent ARRÊTÉ et qui a obtenu l'autorisation de l'INSPECTEUR à détenir un PERMIS DE PROPRIÉTAIRE.

Refus de délivrer un PERMIS et suspension et révocation des PERMIS

13. Après avoir donné à la personne la possibilité de comparaître devant lui afin de réfuter les renseignements dont il est saisi, l'INSPECTEUR :

- a) refuse de délivrer un PERMIS à une personne qui est inadmissible à obtenir ou à détenir un PERMIS en vertu du présent ARRÊTÉ;

(b) suspend the License of a person who refuses or fails to comply with a notice issued by any member of the Saint John Police Force or the Inspector to comply with this By-law. The suspensions shall be three (3) consecutive business days upon a first refusal or failure, five (5) consecutive business days for a second refusal or failure, and seven (7) consecutive business days for a third or subsequent refusal or failure. For the purposes of this By-law a business day is any day other than a Saturday or a Sunday or one of the holidays set out in the New Brunswick *Days of Rest Act*;

(c) cancel the License of any person who is or becomes disqualified from obtaining or holding a License under this By-law by virtue of any reason identified in section 5 hereof;

(d) upon the refusal, suspension or cancellation of a License provide the person with a written notice which sets out the reasons for the decision.

b) suspend le PERMIS d'une personne qui refuse ou omet de se conformer à l'avis que lui a remis un membre du Service de police de Saint John ou l'INSPECTEUR relativement à une infraction au présent ARRÊTÉ. La durée d'une suspension est de trois jours ouvrables consécutifs en cas de premier refus ou omission, de cinq jours ouvrables consécutifs en cas de deuxième refus ou omission, et de sept jours ouvrables consécutifs en cas de refus ou d'omission subséquents. Aux fins du présent ARRÊTÉ, un jour ouvrable s'entend de toute journée autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié mentionné dans la *Loi sur les jours de repos* du Nouveau-Brunswick;

c) annule le PERMIS de toute personne qui est ou devient inadmissible à obtenir ou à détenir un PERMIS en vertu du présent ARRÊTÉ pour toute raison mentionnée à l'article 5;

d) en cas de refus, de suspension ou d'annulation d'un PERMIS, remet à la personne visée un avis écrit énonçant les motifs de la décision.

Judicial Review

14. A person who has had his application for a License refused by the Inspector or has

Appel

14. La personne dont la demande de PERMIS a été refusée par l'INSPECTEUR, ou dont

had his License suspended, cancelled or revoked by the Inspector, may apply to the Court of Queen's Bench of New Brunswick for Judicial Review of the written notice identified in paragraph 13(d) hereof within ninety (90) days of the service or deemed service of the Inspector's written notice upon him.

le PERMIS a été suspendu, annulé ou révoqué par ce dernier, peut interjeter appel de l'avis écrit mentionné à l'alinéa 13d), à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification réelle ou réputée de l'avis de l'INSPECTEUR.

Taxicab Standbys

15(1) Any Operator whose Taxicab is available for hire on the basis that the fare will be paid at the end of the trip may take a position in a Taxicab Standby when there is a vacancy.

15(2) An Operator entering a Taxicab Standby shall take the position at the rear of the last Taxicab in the Taxicab Standby.

15(3) Only the Taxicab that is in the front position at a Taxicab Standby shall accept passengers.

15(4) A Taxicab shall leave a Taxicab Standby as soon as it has accepted a passenger.

15(5) All Taxicabs in a Taxicab Standby shall move ahead when a Taxicab that is in front leaves.

15(6) No Owner or Operator of a Taxicab shall use a Taxicab Standby as a feeder for a stand that is located on private property.

15(7) No Operator of a Taxicab in a Taxicab Standby shall leave his Taxicab unattended in a Taxicab Standby or hinder or attempt to hinder another Taxicab from leaving a Taxicab Standby.

POSTES DE TAXIS

15(1) L'EXPLOITANT dont les services sont offerts contre rémunération à la fin de la course peut occuper un emplacement inoccupé dans un POSTE DE TAXIS.

15(2) L'EXPLOITANT qui entre dans un POSTE DE TAXIS prend l'emplacement à l'arrière du dernier TAXI dans le poste.

15(3) Seul le TAXI qui se trouve dans l'emplacement à l'avant du POSTE DE TAXIS accepte des passagers.

15(4) Le TAXI quitte le POSTE DE TAXIS dès qu'il a accepté un passager.

15(5) Les TAXIS qui se trouvent dans un POSTE DE TAXIS avancent dès que le TAXI qui est en avant quitte le poste.

15(6) Il est interdit au PROPRIÉTAIRE ou à l'EXPLOITANT d'un TAXI d'utiliser un POSTE DE TAXIS comme point d'alimentation pour un poste situé sur une propriété privée.

15(7) Aucun EXPLOITANT de TAXI se trouvant dans un POSTE DE TAXIS ne laisse son véhicule sans surveillance ni n'empêche ou ne tente d'empêcher un autre TAXI de quitter le poste.

Offences

16(1) A person who violates a provision of this By-law commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not less than One Hundred and Forty (\$140.00) Dollars and not more than Two Thousand One Hundred (\$2,100.00) Dollars.

16(2) Any member of the Saint John Police Force, any member of the Saint John Police Commission, the Inspector and the Common Clerk are designated and authorized to lay Information in the Provincial Court with respect to violations of this By-law.

16(3) A person who has committed a violation of a provision of this By-law may, not later than seventy-two (72) hours prior to the time set for a court hearing, pay the Cashiers Office in City Hall the minimum administrative penalty prescribed herein and upon such payment he is not to be prosecuted or further prosecuted for that offence.

The Saint John Transit Commission and the Annual Review of Schedule “B”

17(1) The Saint John Transit Commission shall be responsible for the day to day administration of this By-law and the Inspector and Assistant Inspector(s) shall be employees of the Saint John Transit Commission.

17(2) Each calendar year during the month of October, the Saint John Transit Commission shall issue a public notice to commence the annual review process respecting the rates prescribed for Taxicabs and Limousines in **Schedule “B”** to this By-law. Such notice

Infractions

16(1) Quiconque contrevient au présent ARRÊTÉ est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins cent quarante dollars et d’au plus deux mille cent dollars.

16(2) Un membre du Service de police de Saint John, un membre de la Commission de police de Saint John, l’INSPECTEUR et le greffier communal sont les personnes désignées pour déposer des dénonciations devant la Cour provinciale à l’égard des infractions au présent ARRÊTÉ et sont autorisés à le faire.

16(3) Toute personne ayant contrevenu au présent ARRÊTÉ peut, au plus tard soixante-douze heures avant la date fixée pour l’audience du tribunal, payer au bureau du caissier de l’Hôtel de ville, l’amende administrative minimale prescrite au présent ARRÊTÉ et, dès ce paiement, elle ne peut faire l’objet d’autres poursuites à l’égard de cette infraction.

La COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN et la révision annuelle de l’annexe « B »

17(1) La COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN est responsable de l’administration quotidienne de cet ARRÊTÉ et l’INSPECTEUR et l’INSPECTEUR ADJOINT ou les INSPECTEURS ADJOINTS sont des employés de la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN.

17(2) Au cours du mois d’octobre de chaque année, la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN émet un avis public pour débiter le processus de révision annuelle concernant les

shall state its purpose and provide to any interested party an open period of thirty (30) days within which such interested parties may provide written submissions respecting whether **Schedule “B”** should remain unchanged or be amended and, if the latter, identify what amendments would be in order together with a supporting rationale.

17(3) After the closing of the notice period prescribed in subsection 17(2) above, the Saint John Transit Commission’s Chief Executive Officer shall compile and provide to the Board of Commissioners of the Saint John Transit Commission all written submissions received together with any associated recommendations for amendments to **Schedule “B”** and the Board of Commissioners of the Saint John Transit Commission shall subsequently call a meeting, either scheduled or special, providing seven (7) clear days public notice thereof, at which time interested parties will be permitted to make oral submissions respecting the recommendations of the Saint John Transit Commission’s Chief Executive Officer.

17(4) Upon the conclusion of the process prescribed in subsection 17(3) above, the Board of Commissioners of the Saint John Transit Commission shall discuss the recommendations and any submissions, written or oral, from any interested parties and shall, by resolution of a date not later than December 15th of that calendar year, make a recommendation to Common Council respecting whether any amendments to **Schedule “B”** are in order and, if so, what those amendments should be and why.

17(5) Upon providing the recommendation contemplated in subsection 17(4) above to the City’s Common Clerk, the Common Clerk shall submit the recommendation of the Board of Commissioners of the Saint John Transit

taux prescrits pour les TAXIS et les LIMOUSINES dans l’annexe « B » du présent ARRÊTÉ. Cet avis énonce son objectif et offre à toute partie intéressée une période ouverte de trente jours à l’intérieur de laquelle lesdites parties intéressées peuvent déposer des représentations écrites indiquant si l’annexe « B » devrait demeurer inchangée ou être modifiée et, dans ce dernier cas, préciser les modifications qui devraient y être apportées avec justification à l’appui.

17(3) Après la fin de la période d’avis prescrite au paragraphe 17(2) ci-haut, le directeur général de la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN rassemble toutes les représentations écrites reçues ainsi que toutes les recommandations relatives à des modifications à apporter à l’annexe « B » et les fait parvenir au conseil des commissaires de la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN qui, par la suite, convoquera une réunion ordinaire ou extraordinaire, en donnant un avis public de sept jours francs, au cours desquels les parties intéressées pourront faire des représentations orales concernant les recommandations du directeur général de la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN.

17(4) À la fin du processus prescrit au paragraphe 17(3) ci-haut, le conseil des commissaires de la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN discutera des recommandations et des représentations, orales ou écrites, de toute partie intéressée, et par résolution au plus tard le 15 décembre de cette même année, fera une recommandation au CONSEIL COMMUNAL indiquant si les modifications méritent d’être apportées à l’annexe « B » et, le cas échéant, quelles sont ces modifications et une justification à l’appui.

17(5) Après avoir fourni au greffier communal de The City la recommandation prévue au paragraphe 17(4) ci-haut, le greffier communal

Commission to the City's Common Council for its consideration at a subsequently scheduled Open Session meeting of Common Council. At the time of considering the recommendation of the Board of Commissioners of the Saint John Transit Commission, Common Council shall not, unless it decides otherwise by majority vote, hear oral submissions from any interested party and shall make a decision by resolution respecting the recommendation of the Board of Commissioners of the Saint John Transit Commission.

17(6) For the purpose of greater clarity, the "public notice" referred to in this section shall consist of the placement of an advertisement on both the Saint John Transit Commission and the City's websites.

Repeal

18 A By-law of the City of Saint John enacted on the 22nd day of June, 2015, entitled "A By-law Respecting the Regulation and Licensing of Owners and Operators of Taxicabs in the City of Saint John" and all amendments thereto is repealed effective September 1st, 2018.

soumet la recommandation du conseil des commissaires de la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN au CONSEIL COMMUNAL de The City pour examen lors d'une séance ouverte ordinaire ultérieure du CONSEIL COMMUNAL. Lors de l'examen de la recommandation du conseil des commissaires de la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN, à moins qu'il ne le décide autrement par la majorité des votes, le CONSEIL COMMUNAL n'entend pas de présentations orales des parties intéressées et prend une décision par résolution sur la recommandation du conseil des commissaires de la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN.

17(6) Pour plus de précision, l'« avis public » mentionné dans cet article consiste en la publication d'une annonce sur le site Web de la COMMISSION DE TRANSPORT DE SAINT JOHN et sur le site Web de The City.

Abrogation

18 L'ARRÊTÉ de The City of Saint John édicté le 22 juin, 2015 et intitulé *Arrêté portant réglementation des activités des propriétaires et exploitants de voitures-taxis et de l'octroi de permis aux propriétaires et exploitants de taxis dans The City of Saint John*, ensemble ses modifications, est abrogé à partir du 1^{er} septembre 2018.

SCHEDULE « A »

ANNEXE « A »

SCHEDULE « B »

Provisions Applicable to Taxicabs

There shall be a Centrodyne brand Taxicab Meter installed in every Taxicab in the City that shall be calibrated and used to calculate Metered Rates in accordance with the parameters prescribed in this Schedule to the By-law.

- Initial Fee: Five Dollars (\$5.00) for the first 67 meters of travel
(67 meters = 1/24 mile)
- Distance Rate: Seven and Four-Tenth of One Cent (\$0.074) for every 67 meters of travel following the Initial Fee (this amounts to One Dollar and Ten Cents (\$1.10) per kilometre of travel)
- Waiting Rate: Eight and Three-Tenths of One Cent (\$0.083) for the passage of every Ten (10) second period that elapses when the speed of the Taxicab falls below Twenty (20) kilometres per hour (KPH).
- Additional Passenger: One Dollar (\$1.00) per person aged Six (6) Years and over.
- Hourly Rate: Hourly Rate: an hourly rate of Fifty Dollars (\$50.00) (Taxicab Meter off) may be charged by arrangement between the Owner/Operator and passenger(s). Under this By-law, an hourly rate can only be charged by arrangement for periods of travel of One (1) hour or longer in duration. Rates for periods of travel of less than One (1) hour in duration shall be calculated by Taxicab Meter unless the Contract Rate provision of this By-law applies.
- Contract Rate: By prior written contractual arrangement between the Owner and any business or corporation, provided that: (1) the existence of a written contractual arrangement between the Owner and any business or corporation seeking to have the benefit of a Contract Rate is first evidenced by the filing of a completed "Contract Rate Form" with the Inspector on an annual basis, which appears as **Schedule "C"** to this By-law, and (2) each Contract Rate fare only involves the use of a paper chit as payment (there shall be no exchange of cash or any other in-car payment method, such as credit card or debit card, used to pay a Contract Rate fare), with the Owner subsequently direct billing the

recipient of a Contract Rate at regular intervals and on a global basis for all paper chits collected as payment for fares for a particular period (for example, if a car dealership has a Contract Rate with an Owner to provide transportation to its customers, as evidenced by the filing of **Schedule "C"**, paper chits will be issued and used as in-car payment and the car dealership will later be billed by the Owner at regular intervals for all Contract Rate fares that were paid using a paper chit for a particular period). The paper chit shall identify the name of the party with whom the Contract Rate exists respecting each Contract Rate fare as well as the corresponding Contract Rate Number that has been assigned by the Inspector. Any fares not paid by a Contract Rate pursuant to the terms of this By-law shall be calculated in accordance with the other provisions of **Schedule "B"** using a Taxicab Meter in every instance with the exception of the Hourly Rate provision. Any Contract Rate fare that does not comply with the strict terms of **Schedule "B"** shall constitute a violation of this By-Law on the part of the Owner.

Note: No additional fees or charges may be levied for Baggage Handling or for After Hours/Holiday service.

Provisions Applicable to Limousines

In all circumstances save and except for the exceptions outlined below, a Limousine shall not be permitted to transport any person(s) as a Vehicle for Hire unless:

- (a) (1) a minimum fee of Fifty Dollars (\$50.00) is charged for services of Thirty (30) minutes or less in duration, or (2) a fee of One Hundred Dollars (\$100.00) is charged for services of Thirty-One (31) to Sixty (60) minutes in duration. In the event the duration of the service exceeds Sixty (60) minutes in duration, a fee of Fifty Dollars (\$50.00) shall be charged for every additional Thirty (30) minute segment or part thereof beyond the original Sixty (60) minutes.

ANNEXE « B »

Dispositions applicables aux TAXIS

Un TAXIMÈTRE de marque Centrodyne, calibré et utilisé pour calculer les tarifs conformément aux paramètres établis dans la présente annexe de l'ARRÊTÉ, sera installé dans chaque TAXI opérant dans la MUNICIPALITÉ.

Tarif de départ :	Cinq dollars (5 \$) pour les premiers 67 mètres du trajet. (67 mètres = 1/24 mile)
Tarif selon la distance parcourue :	Sept et quatre dixièmes de cent (0,074 \$) pour chaque 67 mètres du trajet parcourus suivant le tarif de départ (ceci équivaut à un dollar et dix cents (1,10 \$) par kilomètre parcouru).
Tarif lors de l'attente :	Huit et trois dixièmes de cent (0,083 \$) pour chaque période de dix secondes écoulées lorsque la vitesse du TAXI est réduite en deçà de vingt kilomètres à l'heure (km/h).
Passager additionnel :	Un dollar (1 \$) par passager âgé de six ans et plus.
Taux horaire :	Taux horaire : un taux horaire de cinquante dollars (50 \$) (TAXIMÈTRE éteint) peut être facturé par entente entre le PROPRIÉTAIRE et/ou l'EXPLOITANT et le ou les passagers. En vertu du présent ARRÊTÉ, UN TAUX HORAIRE peut être seulement facturé par entente pour des voyages d'une durée d'une (1) heure ou plus. Les taux pour des voyages d'une durée inférieure à une (1) heure sont calculés par TAXIMÈTRE sauf si la disposition relative au TARIF CONTRACTUEL s'applique.
Tarif contractuel :	Par une entente contractuelle préalable par écrit entre le PROPRIÉTAIRE et toute entreprise ou compagnie, pourvu : 1) qu'il existe une entente contractuelle écrite entre le PROPRIÉTAIRE et toute entreprise ou compagnie qui cherche à se prévaloir d'un TARIF CONTRACTUEL se traduisant d'abord par le dépôt annuel d'un « FORMULAIRE DE TARIF CONTRACTUEL », qui se trouve à « l'annexe E » du présent ARRÊTÉ, auprès de l'INSPECTEUR et 2) que le prix de la course déterminé par TARIF CONTRACTUEL implique uniquement l'utilisation d'un coupon en guise de paiement (aucun échange d'argent n'est effectué ou toute autre méthode de paiement qui s'effectue dans la voiture, tel le

pour chaque tranche de trente minutes additionnelles ou toute portion de celle-ci, au-delà des soixante minutes initiales.

SCHEDULE "C"
CONTRACT RATE FORM

_____, a Taxicab Owner duly licensed to operate a Taxicab pursuant to the terms of *By-law Number M-12 - A By-law respecting the Regulation and Licensing of Owners and Operators of Vehicle in the City of Saint John*, hereby certifies that a written contract exists between _____ and _____,

_____ a business or corporation, under which the former provides to the latter Taxicab services pursuant to a Contract Rate, as that term is used in the aforementioned By-law. In completing this form, it is also hereby certified that Contract Rate fares are only paid using paper chits that fully conform to the requirements of the aforementioned By-law and that no other payment mechanism, in-car or otherwise, is to be used for the payment of Contract Rate fares.

Upon the filing of a Contract Rate Form with the Inspector, the Inspector shall assign a corresponding Contract Rate Number, which shall subsequently be recorded on every paper chit that is used as payment for a Contract Rate fare.

Dated this _____ day of _____, 20____

OWNER

CONTRACT RATE RECIPIENT

ANNEXE « C »
FORMULAIRE DE TARIF CONTRACTUEL

_____, un PROPRIÉTAIRE DE TAXI, dûment autorisé à conduire un TAXI en vertu des termes de l'*arrêté numéro M-12 – Arrêté portant réglementation des activités des propriétaires et exploitants de véhicules de location et de l'octroi de permis aux propriétaires et exploitants de véhicules de location dans The City of Saint John*, certifiée par la présente qu'un contrat écrit existe entre _____ et

_____, une entreprise ou une compagnie, en vertu duquel le premier fournit au second un service de TAXI conformément à un TARIF CONTRACTUEL, tel que ce terme est utilisé dans l'ARRÊTÉ susmentionné. En remplissant ce formulaire, il est aussi certifié par la présente que le prix des courses déterminé par TARIF CONTRACTUEL est uniquement payé par l'utilisation de coupons qui se conforment pleinement aux exigences de l'ARRÊTÉ susmentionné et qu'aucun autre mécanisme de paiement, que ce soit dans la voiture ou autrement, n'est utilisé pour le paiement du prix des courses déterminé par TARIF CONTRACTUEL.

Après le dépôt d'un FORMULAIRE DE TARIF CONTRACTUEL auprès de l'INSPECTEUR, l'INSPECTEUR attribue un numéro de TARIF CONTRACTUEL qui sera par la suite inscrit sur chaque coupon utilisé en guise de paiement pour le prix d'une course déterminé par TARIF CONTRACTUEL.

Fait ce _____ jour de/d' _____, 20_____

PROPRIÉTAIRE

Bénéficiaire du TARIF CONTRACTUEL